brossard

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-363-09

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CONSIDÉRANT qu'en date du 24 mars 2021, la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (2021, chapitre 7) a été adoptée;

CONSIDÉRANT qu'en date du 1er septembre 2022, la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2) a été remplacée par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre H-1.01);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2024.

CONSIDÉRANT que le président de la séance a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 11 JUIN 2024, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 15 du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* (REG-363) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7º, du suivant :

« 8º le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro REG-484 et ses amendements. ».

2. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1º par le remplacement du paragraphe 6º du premier alinéa, par le suivant :

« 6° le cas échéant, le contrat de cession ou l'engagement à céder à la Ville signé par le propriétaire pour l'emprise :

a) d'une rue;

b) d'un sentier piétonnier;

c) d'un terrain ou une servitude montré sur le plan et destiné à permettre un accès public à un lac ou à un cours d'eau. ».

2º par le remplacement du paragraphe 13º du premier alinéa, par le suivant :

« 13º le cas échéant, l'opération cadastrale n'a pas pour effet de contrevenir à la compatibilité générale du tracé des voies de circulation projetées au plan d'urbanisme. »

4º par la suppression du second alinéa.

3. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12º du premier alinéa, des suivants :

« 13º le cas échéant, un plan signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la conception des murs berlinois et tous les détails concernant les pieux et les tirants afin de démontrer qu'il n'y ait pas d'impact, notamment sur les infrastructures souterraines existantes ou projetées, et ce, sur tout le périmètre impacté par les travaux;

14º pour tout projet comprenant un stationnement intérieur souterrain qui va au-delà des murs extérieurs du rez-de-chaussée du bâtiment principal, fournir des coupes transversales et longitudinales du bâtiment démontrant les niveaux et élément suivants :

a) niveau du terrain par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de rue en face du projet et des terrains adjacents;

b) niveau du sol fini prévu du terrain et ceux adjacents;

c) niveau des étages en souterrain, dont notamment le niveau supérieur de la dalle de toit du stationnement intérieur souterrain par rapport au niveau de la couronne de rue, du trottoir ou de la bordure de rue;

d) distance entre la limite extérieure du mur de fondation et les limites de la propriété. ».

4. L'article 46.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6º du premier alinéa, des suivants :

« 7º le cas échéant, un plan signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la conception des murs berlinois et tous les détails concernant les pieux et les tirants afin de démontrer qu'il n'y ait pas d'impact, notamment sur les infrastructures souterraines existantes et projetées, et ce, sur tout le périmètre impacté par les travaux;

8º pour tout projet comprenant un stationnement intérieur souterrain qui va au-delà des murs extérieurs du rez-de-chaussée du bâtiment principal, fournir des coupes transversales et longitudinales du bâtiment démontrant les niveaux et élément suivants :

a) niveau du terrain par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de rue en face du projet et des terrains adjacents;

b) niveau du sol fini prévu du terrain et ceux adjacents;

c) niveau des étages en souterrain, dont notamment le niveau supérieur de la dalle de toit du stationnement intérieur souterrain par rapport au niveau de la couronne de rue, du trottoir ou de la bordure de rue;

d) distance entre la limite extérieure du mur de fondation et les limites de propriété. ».

5. L'article 46.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7º du premier alinéa, des suivants :

« 8º le cas échéant, un plan signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la conception des murs berlinois et tous les détails concernant les pieux et les tirants afin de démontrer qu'il n'y ait pas d'impact, notamment sur les infrastructures souterraines existantes et projetées, et ce, sur tout le périmètre impacté par les travaux ;

9º pour tout projet comprenant un stationnement intérieur souterrain qui va au-delà des murs extérieurs du rez-de-chaussée du bâtiment principal, fournir des coupes transversales et longitudinales du bâtiment démontrant les niveaux et élément suivants :

a) niveau du terrain par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de rue en face du projet et des terrains adjacents;

b) niveau du sol fini prévu du terrain et ceux adjacents;

c) niveau des étages en souterrain, dont notamment le niveau supérieur de la dalle de toit du stationnement intérieur souterrain par rapport au niveau de la couronne de rue, du trottoir ou de la bordure de rue;

d) distance entre la limite extérieure du mur de fondation et les limites de propriété. ».

6. L'article 46.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 7º du premier alinéa, des suivants :

« 8º le cas échéant, un plan signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontrant la conception des murs berlinois et tous les détails concernant les pieux et les tirants afin de démontrer qu'il n'y ait pas d'impact, notamment sur les infrastructures souterraines existantes et projetées, et ce, sur tout le périmètre impacté par les travaux;

9º pour tout projet comprenant un stationnement intérieur souterrain qui va au-delà des murs extérieurs du rez-de-chaussée du bâtiment principal, fournir des coupes transversales et longitudinales du bâtiment démontrant les niveaux et élément suivants :

a) niveau du terrain par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de rue en face du projet et des terrains adjacents;

b) niveau du sol fini prévu du terrain et ceux adjacents;

c) niveau des étages en souterrain, dont notamment le niveau supérieur de la dalle de toit du stationnement intérieur souterrain par rapport au niveau de la couronne de rue, du trottoir ou de la bordure de rue;

d) distance entre la limite extérieure du mur de fondation et les limites de propriété. ».

7. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1º par le remplacement, au premier alinéa, de « précédent » par « 59 »;
2º par le remplacement, au second alinéa, de « précédent » par « 59 »;
3º par le remplacement, au paragraphe 2º du second alinéa, de « initial, ou si elle concerne un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de permis » par « original »;
4º par la suppression du paragraphe 3º du second alinéa.

8. Le tableau 4 de l'article 97 de ce règlement est modifié par le remplacement, vis-à-vis le type de certificat « Places d'affaires, implantation d'un nouvel usage et changement d'usage » dans la section « CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES, Travaux visant l'addition, la construction, l'agrandissement, le déplacement et la démolition ou l'enlèvement de ces constructions et équipements », de « 3 » par « 9 » dans la colonne B relative au délai (en mois) à partir de la date d'émission du certificat.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse, La greffière,

Doreen Assaad Joanne Skelling